

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Gaëtan Van Goidsenhoven, *Président du Conseil communal* ;
Fabrice Cumps, *Bourgmestre* ;
Françoise Carlier, Fatiha El Ikdimi, Beatrijs Comer, Fabienne Miroir, Julien Milquet, Luiza Duraki, Halina Benmrah, *Échevin(e)s* ;
Mustapha Akouz, Nketo Bomele, Sofia Bennani, Nadia Kammachi, Leïla Belafquih, Fatima Ben Haddou, Safouane Akremi, M'Hamed Benallal, Chadi Cherfan, Ali Husnain, Pierre Kompany, Yasmina Tajmout, Marouan Oualouch, Fadila Laanan, Najoua Akel, Dounia Allali, Amaury Laridon, Özkan Aksit, Anne Leila Bestard, Anne Mertens, Luca D'Agro, Jordan Dialinas, Didier Felis, Bekay Chihi, Nadine Van Lysebetten, Jaouad El Assri, *Conseillers communaux* ;
Guy Wilmart, *Président du C.P.A.S* ;
Mario De Schepper, *Secrétaire communal* ff..

Excusés

Lotfi Mostefa, Achille Vandyck, *Échevin(e)s* ;
Mohammed Khazri, Mustafa Yaman, Fatiha Bouzagou, Patricia Polanco Palacio, Najima El Arbaoui, Mohamed Adahchour, Hassan Akariou, Marcela Gori, Tina Schuermans, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Séance du 18.12.25

#Objet : CC. Règlement-taxe sur les bars à chicha. Exercices 2026-2031. #

Séance publique

FINANCES

Enrôlement - Facturation

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment ses articles 117 alinéa 1er et 118 alinéa 1er;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les Communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 22 décembre 2009 instaurant une réglementation générale relative à l'interdiction de fumer dans les lieux fermés accessibles au public et à la protection des travailleurs contre la fumée du tabac ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en

matière de taxes communales et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Considérant que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques et santé publique qui sont établies à d'autres niveaux de pouvoir, elles ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des bars à chichas peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques, du fait notamment d'une clientèle nombreuses attirée par des produits peu commercialisés ;

Considérant que des interventions policières pourront être rendues nécessaires pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans ces établissements ;

Considérant que ces interventions répétées représentent un coût non négligeable pour la Commune ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant dès lors que la Commune estime nécessaire d'imposer aux bars à chicha une taxe ;

DECIDE :

D'adopter à partir du 1er janvier 2026 et pour un terme expirant le 31 décembre 2031 le règlement suivant relatif à la taxe sur les bars à chicha.

Règlement-taxe sur les bars à chicha

Article 1. Assiette de la taxe

Il est établi à partir du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2031 une taxe communale d'ouverture et annuelle sur les bars à chicha et assimilés situés sur le territoire de la Commune.

Article 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

"bar à chicha" : tout établissement ouvert au public destiné, entre autres, à mettre à disposition tout objet de type narguilé ou pipe à eau, même de manière sporadique ou apporté par la clientèle. Par narguilé ou pipe à eau est entendu, un dispositif permettant de fumer à l'aide d'un réservoir

d'eau parfumée grâce à un système d'évaporation d'eau.

Un chicha-bar est seulement possible dans un établissement commercial qui est exploité uniquement comme débit de boisson.

Article 3. Taux de la taxe

3.1 Le montant de **la taxe d'ouverture** est dû à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale de bar à chichas sur le territoire de la Commune d'Anderlecht ou à chaque changement de raison sociale d'une activité commerciale déjà existante.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 inclus :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	7.000€	7.210€	7.426,30€	7.649,09€	7.878,56€	8.114,92€

La taxe d'ouverture est une taxe unique.

Chaque modification d'exploitant est équivalente à une nouvelle activité commerciale.

3.2 Le montant de **la taxe annuelle** est fixé pour chaque activité commerciale de bar à chichas située sur le territoire de la Commune d'Anderlecht.

Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3% par an, et fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2026, 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 :

Exercice	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Montant de la taxe	2.000€	2.060€	2.121,80€	2.185,45€	2.251,02€	2.318,55€

Article 4. Redevables de la taxe

La taxe est due solidairement et indivisiblement par la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui exploite(nt) le bar à chicha et la(les) personne(s) physique(s) ou morale(s) propriétaire(s) ou titulaire(s) d'un autre droit réel sur l'un de ces établissements.

La taxe est due dès le premier jour d'activité du bar à chicha durant l'année d'imposition.

En cas de fermeture du bar, dissolution de la société ou cessation d'activité, la taxe n'est pas remboursable.

Article 5. Déclaration

Le propriétaire de l'établissement, l'exploitant de l'établissement et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci.

En outre, l'administration communale adresse au redevable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal « Développement économique » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

La déclaration reste valable jusqu'à l'échéance du présent règlement ou jusqu'à révocation de ladite déclaration par le redevable, qui doit impérativement être notifiée par ce dernier par envoi recommandé au service communal « Développement économique » avant le 31 décembre de l'exercice en cours.

Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux unités d'établissements, susceptibles de

constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) à cet effet par le Collège.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée sans délai par le redevable, par lettre recommandée à l'administration communale.

Article 6. Taxation d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée selon l'échelle de gradation suivante :

- Première infraction : majoration de 50 % ;
- Deuxième infraction, quelle que soit l'année où la première infraction a été commise : majoration de 100 % ;
- À partir de la troisième infraction, quelle que soit l'année où la précédente infraction a été commise : majoration de 200%.

Est considérée comme infraction : le défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(n) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7. Recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8. Réclamation

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et expire le 31 décembre 2031.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Mario De Schepper

Le Président du Conseil communal,
(s) Gaëtan Van Goidsenhoven

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal f.f.,

Le Bourgmestre,

Mario De Schepper

Fabrice Cumps